****

**Institut de Droit des Affaires Internationales**

**MASTER 1 2024-2025**

*TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS*

**Cours du Professeur Clément Favre-Rochex**

*Chargé de travaux dirigés : Madame Alaa ABDEL HAFIZ*

**SÉANCE N° 8 : LA SÛRETÉ RÉELLE POUR AUTRUI**

**Premières vues.** Cette dernière séance est l’occasion de combiner le droit des sûretés personnelles et le droit des sûretés réelles. L’hypothèse est la suivante : un tiers garantit les dettes d’un débiteur principal. Mais à cette fin, plutôt que de s’engager sur l’ensemble de son patrimoine – comme le ferait, vous le savez, une caution –, ce tiers constitue une sûreté réelle sur un bien de son patrimoine. Il s’agit là d’une sûreté réelle pour autrui.

La nature de la sûreté réelle consentie en garantie de la dette d’autrui a suscité d’importantes controverses doctrinales, parallèlement aux nombreuses circonvolutions de la jurisprudence rendue à ce sujet. L’enjeu était pourtant crucial : comment déterminer le régime de cette sûreté ? Selon les analyses défendues, les réponses variaient considérablement : du rejet pur et simple des règles du cautionnement, en faveur de l’application exclusive des règles propres aux sûretés réelles, à l’application distributive des règles du cautionnement et des règles du droit des sûretés réelles, etc. Longtemps, le régime de la sûreté réelle pour autrui demeura donc incertain, rares étant les dispositions légales relatives à cette sûreté. Dans ce contexte, c’est peu dire que la réforme du droit des sûretés du 15 septembre 2021 était attendue. Certes, celle-ci ne prend pas partie relativement à la nature de la sûreté réelle pour autrui. Mais elle n’en constitue pas moins une avancée majeure, en édictant un régime propre à cette sûreté.

**I.- La nature de la sûreté réelle pour autrui**

**1.- La diversité des conceptions.** Jusqu’en 2005, les arrêts se prononçant au sujet de la qualification de la sûreté réelle pour autrui se caractérisèrent par une importante hétérogénéité. Rappelons que l’enjeu porta, notamment, sur le point de savoir si l’article 1415 du Code civil était applicable, dans l’hypothèse où l’un des époux aurait constitué une sûreté réelle, singulièrement mobilière, sur un bien commun, sans le consentement de son conjoint. Rappelons-en les dispositions : « *Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n’aient été contractés avec le consentement exprès de l’autre conjoint qui, dans ce cas, n’engage pas ses biens propres* ».

**Doc. n° 1** : Cass. civ. 1ère, 11 avril 1995, n° 93-13.629

**Doc. n° 2** : Cass. civ. 1ère, 15 mai 2002, n° 00-15.298

**2.- Le rejet jurisprudentiel de la qualification de cautionnement.** La jurisprudence fut, par la suite, définitivement fixée en 2005. Dans un arrêt du 2 décembre 2005, la chambre mixte de la Cour de cassation exclut en effet que la sûreté réelle pour autrui fût un cautionnement, en ce que le garant n’était tenu d’aucun engagement personnel envers le créancier bénéficiaire de la garantie.

**Doc. n° 3** : Cass. ch. mixte, 2 décembre 2005, n° 03-18.210

**II.- Le régime de la sûreté réelle pour autrui**

**3.- Le régime jurisprudentiel.** En excluant, en 2005, la qualification de cautionnement, il s’en déduisait alors que les règles du cautionnement n’étaient pas applicables à la sûreté réelle pour autrui. La jurisprudence ne manqua pas de le montrer, à travers de nombreuses décisions. En voici certaines illustrations, que vous compléterez **en recensant l’ensemble des arrêts rendus, depuis 2005, au sujet du régime de la sûreté réelle pour autrui**.

**Doc. n° 4** : Cass. civ. 1ère, 7 mai 2008, n° 07-11.692

**Doc. n° 5** : Cass. civ. 1ère, 22 sept. 2016, n° 15-20.664

**Doc. n° 6** : Cass. civ. 3e, 12 avr. 2018, n° 17-17.542

Néanmoins, **certaines difficultés tenant à la nature de la sûreté réelle furent spécifiquement résolues par le législateur**. Ainsi, en droit des régimes matrimoniaux, fut introduite une disposition prévoyant que les époux ne pourraient, l’un sans l’autre, consentir sur un bien commun une sûreté réelle en garantie de la dette d’un tiers. De même, le droit des procédures collectives se montra pragmatique, puisque ses dispositions visent systématiquement, depuis 2008, les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ainsi que les personnes ayant affecté un bien en garantie de la dette d’autrui.

**Doc. n° 7** : C. civ., art. 1422

**4.- Le nouveau régime légal**. Au-delà de ces rares dispositions légales, les solutions prétoriennes n’en restaient pas moins insatisfaisantes, dès lors que, obligé à satisfaire l’obligation du débiteur principal, fût-ce sans revêtir la qualité de caution, le garant est tenu pour autrui, ce qui appelait certainement que certaines règles du cautionnement fussent applicables à la sûreté réelle pour autrui. **Il revient donc à l’ordonnance du 15 septembre 2021 d’avoir édicté un régime propre à la sûreté réelle pour autrui.**

**Doc. n° 8** : C. civ., art. 2325

**III.- Exercices.**

1°) Qualifiez les sûretés constituées : s’agit-il de sûretés réelles pour autrui ?

1. Louise s’est engagée en qualité de caution des dettes de Marin. Louise a, pour garantir son engagement, constitué une hypothèque sur sa résidence principale.
2. Louise s’est engagée en qualité de caution des dettes de Marin. Louise a, en outre, pour garantir l’obligation de Marin, constitué une hypothèque sur sa résidence principale.
3. Louise a constitué une hypothèque sur sa résidence principale pour garantir le paiement des dettes de Marin.

2°) Quelle différence faites-vous, quant au sort de la sûreté réelle constituée pour autrui, entre les arrêts des documents n° 1, n° 2 et n° 3 ?

3°) Avant la réforme du 15 septembre 2021, quelles règles du cautionnement étaient-elles exclues d’application à une sûreté réelle pour autrui ?

4°) Quelles sont les règles du cautionnement applicables, depuis la réforme du 15 septembre 2021, à une sûreté réelle pour autrui ?

**DOCUMENTS**

**Doc. n° 1** : **Cass. civ. 1ère, 11 avril 1995, n° 93-13.629**

Vu l’article 1415 du Code civil ;

Attendu qu’aux termes de ce texte, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n’aient été contractés avec le consentement exprès de l’autre conjoint qui, dans ce cas, n’engage pas ses biens propres ; que cette règle est applicable à la caution réelle ;

Attendu que, le 7 février 1989, M. X... a transféré les titres inscrits à un compte ouvert par lui-même et par son épouse, commune en biens, à la banque Scalbert-Dupont, sur un compte ouvert en son seul nom à la même banque ; que le même jour, il donnait en nantissement ces titres à cette banque pour garantir les engagements auprès d’elle d’une société dont il était le gérant ; que, le 14 février 1989, cette dernière était déclarée en redressement judiciaire, puis, le 14 mars 1989, en liquidation ; que Mme X... a assigné son mari et la banque en nullité du transfert et du nantissement des titres dépendant de la communauté opérés par son mari pour garantir les obligations nées d’un cautionnement auquel elle n’avait pas consenti ;

Attendu que, pour la débouter, l’arrêt attaqué retient, d’une part, que le mari avait le pouvoir de disposer seul des biens communs en cause, de sorte qu’il avait a fortiori le pouvoir de les donner en nantissement sans le consentement de son épouse et, d’autre part, que Mme X... ne pouvait se fonder sur les dispositions de l’article 1415 du Code civil, ce texte trouvant son fondement dans la volonté du législateur d’éviter que l’un des époux ne puisse engager seul la totalité des biens communs et ne remettant pas en cause le principe général de libre administration des biens communs par les époux ;

Attendu qu’en se déterminant par de tels motifs alors que les titres donnés en nantissement par M. X... étaient des biens communs et que celui-ci les avait remis à la banque pour garantir la dette née d’un engagement de caution donné sans le consentement exprès de son épouse, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

**Doc. n° 2** : **Cass. civ. 1ère, 15 mai 2002, n° 00-15.298**

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que M. X..., président-directeur général de la société Jest group (la société), a affecté des parts de SICAV à la garantie solidaire du remboursement de toutes sommes que la société pourrait devoir à la Banque nationale de Paris aux droits de laquelle vient la BNP Paribas (la banque) à concurrence de 4 000 000 francs ; que la société ayant fait l’objet d’un redressement judiciaire, la banque a assigné M. X... en réalisation du nantissement à laquelle le débiteur s’est opposé en invoquant sa nullité, les titres nantis étant communs et son épouse n’ayant pas consenti à l’acte ;

Attendu que la banque fait grief à l’arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 9 mars 2000) de l’avoir déboutée de sa demande, alors, selon le pourvoi :

1° que les dispositions de l’article 1415 du Code civil ne sont pas applicables au nantissement pur et simple ; qu’en statuant comme elle l’a fait, la cour d’appel a violé, par fausse application, l’article 1415 du Code civil ;

2° à titre subsidiaire, que seul le conjoint dont le consentement exprès est requis peut se prévaloir du défaut de ce consentement à l’engagement de caution consenti par son époux commun en biens ; qu’en l’espèce, seul M. X... s’est prévalu de l’absence de consentement de son épouse à l’acte de nantissement qu’il avait lui-même donné à la BNP ; qu’en privant d’effet cette sûreté, la cour d’appel a violé l’article 1415 du Code civil ;

Mais attendu que le nantissement constitué par un tiers pour le débiteur est un cautionnement réel soumis à l’article 1415 du Code civil ; que, dans le cas d’un tel engagement consenti par un époux sur des biens communs, sans le consentement exprès de l’autre, la caution, qui peut invoquer l’inopposabilité de l’acte quant à ces biens, reste seulement tenue, en cette qualité, du paiement de la dette sur ses biens propres et ses revenus dans la double limite du montant de la somme garantie et de la valeur des biens engagés, celle-ci étant appréciée au jour de la demande d’exécution de la garantie ; qu’ainsi l’arrêt est légalement justifié ;

Par ces motifs : REJETTE le pourvoi.

**Doc. n° 3** : **Cass. ch. mixte, 2 décembre 2005, n° 03-18.210**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Limoges, 25 juin 2003), que M. X..., marié sous le régime de la communauté universelle, a souscrit, sans le consentement de son épouse, un nantissement de titres dématérialisés, entrés dans la communauté, en garantie d’une dette contractée pour un tiers auprès de la Banque nationale de Paris, aux droits de laquelle se trouve la société anonyme Banque nationale de Paris Paribas (la banque) ; que Mme X..., son épouse, a assigné la banque en mainlevée du nantissement ;

Attendu que Mme X... fait grief à l’arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que le nantissement constitué par un tiers pour le débiteur est un cautionnement réel soumis à l’article 1415 du Code civil ; qu’en l’espèce, en décidant que le nantissement donné par M. X... en garantie du remboursement du prêt accordé à la société par la banque ne pouvait être assimilé à un cautionnement réel entrant dans le champ d’application de l’article 1415 du Code civil, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu qu’une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d’un tiers n’impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l’obligation d’autrui et n’étant pas dès lors un cautionnement, lequel ne se présume pas, la cour d’appel a exactement retenu que l’article 1415 du Code civil n’était pas applicable au nantissement donné par M. X... ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**Doc. n° 4** : **Cass. civ. 1ère, 7 mai 2008, n° 07-11.692**

Attendu que le 24 juillet 1991, la Banque populaire du Quercy et de l’Agenais, aux droits de laquelle vient la Banque populaire Occitane, (la banque), a consenti à M. Peter X... deux prêts d’un montant de 90 000 francs et 2 000 000 francs garantis par les engagements de " cautions hypothécaires " des époux X... et de Mme Henriette X... ; que l’emprunteur ayant été placé en liquidation judiciaire, les cautions, auxquelles la banque avait réclamé l’exécution de leurs engagements, ont assigné celle-ci en responsabilité et en paiement de dommages-intérêts pour leur avoir fait souscrire des cautionnements manifestement disproportionnés par rapport à leur patrimoine et leurs revenus ; que l’arrêt confirmatif attaqué (Agen, 22 novembre 2006) a rejeté ces demandes ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Henriette X... fait grief à l’arrêt de l’avoir déboutée de sa demande, alors, selon le moyen :

1° / que le caractère manifestement disproportionné de l’engagement de plusieurs cautions s’apprécie au regard des biens et revenus de chacune d’entre elles ; que dès lors, en tenant compte des biens donnés en garantie par les époux X... pour estimer que le cautionnement donnés par Mme Henriette X... n’était pas disproportionné, après avoir considéré que " la vérification de la proportionnalité de l’engagement se fait par rapport à l’ensemble des biens donnés en garantie ", la cour d’appel a violé l’article 1147 du code civil ;

2° / qu’en omettant de répondre aux conclusions d’appel récapitulatives de Mme Henriette X... faisant valoir que le bien donné en garantie était sa maison d’habitation qui constituait son seul patrimoine, qu’en 1990 ses revenus s’étaient élevés à 2 882, 66 euros dont 2 736, 61 euros correspondaient à des revenus fonciers constitués des loyers d’une partie de la maison d’habitation et qu’en 1991 le montant de ses revenus était de 3 085, 64 euros, dont 2 888, 76 euros correspondaient à des revenus fonciers constitués d’une partie de la maison d’habitation, la cour d’appel a violé l’article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l’arrêt relève que le " cautionnement " souscrit par Mme Henriette X... " était uniquement un cautionnement hypothécaire et sans solidarité limité à sa seule maison sise à Espiens, sans autre engagement sur ses revenus " ;

Qu’il en résulte que cette sûreté réelle consentie pour garantir la dette d’un tiers n’impliquant aucun engagement personnel à satisfaire l’obligation d’autrui n’est pas un cautionnement et que, limitée au bien hypothéqué, elle est nécessairement proportionnée aux facultés contributives de son souscripteur ;

Que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, la décision déférée se trouve légalement justifiée en son dispositif ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Et attendu qu’il n’y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui n’est pas de nature à permettre l’admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi/

**Doc. n° 5 : Cass. civ. 1ère, 22 sept. 2016, n° 15-20.664**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 mars 2015), que M. X..., marié sous le régime de la communauté légale, a constitué, au bénéfice de la Caisse d’épargne et de prévoyance Provence-Alpes-Corse (la banque), le nantissement d’un contrat d’assurance sur la vie ouvert auprès de celle-ci, en garantie du prêt professionnel qu’elle avait consenti à un tiers ; que ce tiers ayant été placé en liquidation judiciaire, la banque a déclaré sa créance ; que M. X... a sollicité le rachat de son contrat d’assurance sur la vie, ce que la banque a refusé ; que M. et Mme X... l’ont alors assignée en paiement du montant du contrat ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l’arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que le cautionnement est une sûreté pour autrui qui peut être personnelle ou réelle ; que le nantissement donné en garantie de la dette d’autrui est un cautionnement réel et que, par conséquent, sa perfection est soumise à certaines conditions de fond et de forme propres aux cautionnements ; qu’en l’espèce, pour débouter les époux X... de leur demande, la cour d’appel a considéré qu’un nantissement n’implique aucun engagement personnel à satisfaire l’obligation d’autrui et n’est dès lors pas un cautionnement et, par conséquent, que l’absence de mentions manuscrites de M. X... dans l’acte de nantissement importait peu, quand un cautionnement n’est pas nécessairement une sûreté personnelle impliquant un engagement personnel, mais se définit comme une sûreté pour autrui, qui peut être personnelle ou réelle et dont la perfection, dans un cas comme dans l’autre, est subordonnée, s’il est consenti par une personne physique au profit d’un créancier professionnel, à la mention manuscrite suivante : « En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m’engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n’y satisfait pas lui-même » et, le cas échéant, au consentement exprès du conjoint ; qu’en statuant comme elle l’a fait, la cour d’appel a violé l’article L. 341-2 du code de la consommation, ensemble l’article 1415 du code civil ;

2°/ que le cautionnement est une sûreté pour autrui ; que lorsqu’il a été donné en garantie de la dette d’autrui, le nantissement est un cautionnement réel ; que chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement, à moins que ceux-ci n’aient été contractés avec le consentement exprès de l’autre conjoint qui, dans ce cas, n’engage pas ses biens propres ; qu’en l’espèce, pour débouter les époux X... de leur demande, la cour d’appel a considéré qu’un nantissement n’implique aucun engagement personnel à satisfaire l’obligation d’autrui et n’est dès lors pas un cautionnement, lequel ne se présume pas, et que le nantissement qui avait été conclu par M. X... était valable, sans constater le consentement exprès de madame X... à cette opération qui avait pour objet un bien relevant de la communauté matrimoniale ; qu’en statuant comme elle l’a fait, la cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard de l’article 1415 du code civil ;

3°/ que les juges du fond ne doivent pas dénaturer les termes clairs et précis des conclusions des parties ; qu’en l’espèce, pour débouter les époux X... de leur demande, la cour d’appel a affirmé « que les époux X... ne reprennent pas, dans le dispositif de leurs dernières conclusions, les abondants développements qu’ils tentent dans les motifs de ces mêmes écritures sur la qualification juridique de l’acte de nantissement que leur oppose la banque et qu’ils qualifient de cautionnement irrégulier ou d’absence de cautionnement », quand les exposants demandaient, dans le dispositif de leurs conclusions d’appel, aux juges du fond de constater « qu’il n’existe pas d’engagement de cautionnement solidaire, soit de M. X..., soit de Mme X... son épouse, soit des deux ensemble, au bénéfice de la banque, pour garantir celle-ci envers la dette de M. Y... » ; qu’en dénaturant de la sorte les conclusions d’appel des époux X..., la cour d’appel a violé l’article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu’ayant exactement énoncé que le nantissement d’un meuble incorporel constitue une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d’un tiers, laquelle n’implique aucun engagement personnel à satisfaire à l’obligation d’autrui et n’est pas dès lors un cautionnement, lequel ne se présume pas, c’est à bon droit que la cour d’appel a retenu que les articles L. 341-2 du code de la consommation et 1415 du code civil n’étaient pas applicables au nantissement donné par M. X... ; que le moyen, inopérant en sa troisième branche, n’est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**Doc. n° 6 : Cass. civ. 3e, 12 avr. 2018, n° 17-17.542**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Nîmes, 2 février 2017), que M. Y... a consenti à la société Rubis Avignon-Rubis matériaux (la société Rubis) une hypothèque sur un immeuble lui appartenant pour garantir le paiement d’une somme due à la société Rubis par la société SGC ; que, celle-ci ayant été mise en liquidation judiciaire et la société Rubis ayant manifesté son intention de mettre en œuvre l’hypothèque, M. Y... l’a assignée en mainlevée de la sûreté ;

Attendu que M. Y... fait grief à l’arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

1°/ que l’hypothèque conventionnelle est subordonnée à l’indication de sa cause dans l’acte constitutif et, partant, des créances garanties, de manière à permettre au constituant et aux tiers d’identifier avec précision la portée de la charge grevant l’immeuble ; qu’en l’espèce, le constituant de l’hypothèque soulignait que la cause de l’hypothèque faisait défaut et que les dettes pour lesquelles l’hypothèque avait été actionnée avaient déjà été réglées ; qu’en jugeant que l’affectation hypothécaire était parfaitement causée quand elle relevait, dans la plus grande confusion, que l’hypothèque avait été consentie en garantie d’une reconnaissance de dette de 200 000 euros, puis pour garantir un « prêt consenti » par le créancier pour un même montant et, dans une autre version, qu’elle avait été consentie pour garantir le paiement de différentes créances résultant du fonctionnement de plusieurs comptes ouverts dans les livres du fournisseur et correspondant à des chantiers dont certains seulement étaient annexés à l’acte authentique, tandis que trois autres étaient intervenus postérieurement à la constitution de l’hypothèque, la cour d’appel, qui n’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que la cause de l’hypothèque n’était pas précisément déterminée, a violé l’article 2421 du code civil ;

2°/ que c’est au créancier qu’il appartient de prouver que la délégation de paiement, dont l’existence n’est pas contestée et qui est invoquée par la caution réelle afin d’établir le règlement de la dette garantie, n’a pas été exécutée par le délégué ; qu’en l’espèce, le constituant de l’hypothèque rapportait l’existence de plusieurs délégations de paiement consenties par le débiteur principal, la société SGC -le délégant-, au profit de son créancier -le délégataire-, afin d’établir la réalité du règlement de la dette principale et, corrélativement, l’extinction à due concurrence du droit réel hypothécaire grevant son bien ; qu’en rejetant la demande de mainlevée de l’hypothèque aux motifs que « rien ne permet d’affirmer que les paiements par délégation ont été honorés », la cour d’appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l’article 1315 du code civil, dans sa version antérieure à l’ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

3°/ que la remise d’un chèque vaut paiement, sous réserve de son encaissement ; qu’en l’espèce, le constituant de l’hypothèque se prévalait encore d’un chèque émis par Z... d’un montant de 9 117,01 euros afin d’établir l’extinction à due concurrence de la dette garantie ; qu’en écartant la preuve du paiement aux motifs « qu’il n’est pas justifié que le chèque Z... du 15 avril 2016 (...) ait été honoré », la cour d’appel a violé l’article 1315 du code civil ;

4°/ que le constituant d’une sûreté réelle pour autrui est déchargé lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier existant au moment de la conclusion de la garantie et sur le maintien desquels il pouvait légitimement compter, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s’opérer en faveur du constituant ; qu’en l’espèce, le constituant de l’hypothèque pour autrui sollicitait sa décharge en raison du comportement du créancier, lequel avait omis de procéder à la déclaration de sa créance à la procédure collective du débiteur ; qu’en jugeant que le constituant d’une sûreté réelle pour autrui « ne peut valablement invoquer les dispositions de l’article 2314 du code civil » aux motifs qu’elles seraient applicables « aux seules cautions », la cour d’appel a violé l’article 2314 du code civil par refus d’application ;

Mais attendu, d’une part, que, M. Y... n’ayant pas soutenu dans ses conclusions d’appel que la cause de l’engagement hypothécaire n’aurait pas été déterminée dans l’acte constitutif, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d’autre part, qu’ayant relevé, sans inverser la charge de la preuve, que M. Y..., qui ne contestait pas le principe ni le montant des créances invoquées par la société Rubis, ne rapportait pas la preuve que celles-ci auraient été réglées par le biais de délégations de paiement ni que le chèque émis au titre du chantier Z... aurait été encaissé et exactement retenu que la sûreté réelle consentie par M. Y... pour garantir la dette de la société SGC, laquelle n’impliquait aucun engagement personnel à satisfaire à l’obligation d’autrui, n’était pas un cautionnement, de sorte que l’article 2314 du code civil n’était pas applicable, la cour d’appel en a déduit à bon droit que la demande de mainlevée devait être rejetée ;

D’où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n’est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**Doc. n° 7 : C. civ., art. 1422**

« *Les époux ne peuvent, l’un sans l’autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.*

*Ils ne peuvent non plus, l’un sans l’autre, affecter l’un de ces biens à la garantie de la dette d’un tiers* ».

**Doc. n° 8 : C. civ., art. 2325**

« *La sûreté réelle conventionnelle peut être constituée par le débiteur ou par un tiers.*

*Lorsqu’elle est constituée par un tiers, le créancier n’a d’action que sur le bien affecté en garantie. Les dispositions des articles 2299,2302 à 2305-1,2308 à 2312 et 2314 sont alors applicables* ».